

Traduction juridique et étude des collocations : quelles perspectives ?

Christina Dechamps

Centre de linguistique de l'Université Nouvelle de Lisbonne (CLUNL)

Faculté des sciences sociales et humaines

Université Nouvelle de Lisbonne (UNL)

cdechamps@fcs.unl.pt

Biographie : CHRISTINA DECHAMPS est enseignante à la Faculté des sciences sociales et humaines de l'Université Nouvelle de Lisbonne depuis 2001 et chercheuse dans le domaine de la linguistique (lexicographie, lexicologie et terminologie), de l'enseignement et de l'apprentissage du français langue étrangère (FLE) et, en particulier, du français de spécialité ou sur objectifs spécifiques (français juridique). Elle a obtenu un doctorat en linguistique – lexicologie/lexicographie/terminologie en 2013 et a rédigé une thèse intitulée *Les collocations dans la langue juridique française : problématiques de l'enseignement/apprentissage à des apprenants lusophones*.

Traduction juridique et étude des collocations : quelles perspectives ?

Résumé

Dans cet article, nous allons, en premier lieu, présenter l'objet de nos recherches menées dans le cadre d'un doctorat en lexicologie, lexicographie et terminologie à la Faculté des sciences sociales et humaines de l'Université Nouvelle de Lisbonne. En second lieu, nous commenterons les résultats de notre travail, en partant d'une étude de cas où sera analysée la combinatoire du terme *ordonnance*. Notre objectif est de démontrer, tout en soulignant la faiblesse des ouvrages lexicographiques et terminographiques de référence, l'importance de l'étude collocationnelle des termes juridiques et des implications de cette étude dans le cadre de la traduction juridique.

Mots-clés

Collocation, corpus, dictionnaires, langue juridique, polysémie, *ordonnance*

Abstract

In this article we will present the subject matter of our PhD dissertation at the Faculty of Social and Human Sciences of the Universidade Nova de Lisboa. We will then go on to comment on our findings of a case study on the different collocations of the term *ordonnance*. Our aim is to demonstrate the importance of collocation studies on legal terminology and the impact they have in the context of legal translation given the weaknesses of specialized and unspecialized dictionaries.

Key words

Collocation, corpus, dictionaries, legal language, polysemy, *ordonnance*

1. Introduction

Pour bien des raisons, traduire des termes juridiques est une tâche complexe. En effet, même si « nul n'est censé ignorer la loi », la terminologie juridique comporte de nombreux termes opaques, comme *emphytéose* ou *antichrèse*. Et, même lorsque cette opacité semble moins hermétique, il reste à surmonter l'obstacle de l'ambiguïté.

Cependant, traduire des collocations juridiques est un travail bien plus ardu. En effet, ces structures semi-figées sont de véritables pièges pour le traducteur. Une combinaison telle que *casser un jugement* est pratiquement introuvable dans la plupart des ouvrages lexicographiques et terminographiques alors que le sens de cette expression peut se révéler peu évident pour un locuteur lusophone. Par ailleurs, traduire cette collocation par *quebrar*, *partir um julgamento* serait évidemment une erreur, *revogar uma sentença* étant l'équivalent portugais le plus correct.

2. La collocation juridique

Suivant l'acception de Verlinde, Binon et Selva (2006, p. 87) et Marie-Claude L'Homme (1998a, p. 514), nous considérons la collocation comme étant une combinaison non libre constituée d'une base choisie librement et d'un collocatif qui permet d'attribuer un sens spécifique à l'expression. Les collocations présentent la particularité de dépendre à la fois du lexique et de la syntaxe ; elles se situent sur l'axe paradigmatique comme sur l'axe syntagmatique.

Dans nos recherches, nous nous intéressons plus particulièrement à l'étude de la collocation verbale (verbe + nom/terme) dans la langue juridique. Cette collocation implique souvent un recours à la langue générale au moment du choix du verbe et à la langue de spécialité, où la base (le nom) est un terme juridique. De cette manière, cette expression est une charnière entre deux types de langue. Néanmoins, il faut souligner que le verbe va souvent acquérir une acception spécialisée lorsqu'il entre en contact avec la base de la collocation. Si nous reprenons le verbe *casser* de l'expression citée ci-dessus, il signifie, dans la langue générale, *briser*, *réduire en morceaux* (Le Petit Robert, 1997), mais dans l'expression *casser un jugement*, le sens de ce verbe est *annuler* et dans *casser un fonctionnaire*, *rétrograder*, *destituer*. Ici la spécialisation du verbe est évidente.

Sur l'ensemble des collocations présentes dans le discours juridique, il en existe plusieurs construites avec des verbes très spécialisés et d'autres avec des verbes passe-partout. Nous donnons l'exemple de *contracter une assurance*, *souscrire une assurance* et *prendre une assurance*, trois collocations synonymes, si ce n'est que les deux premières appartiennent à un discours plus spécialisé alors que la troisième appartient à un discours de vulgarisation. Et, dans ce cas précis, nous avons l'emploi d'un verbe passe-partout, sans spécificité conceptuelle. Ces subtilités au niveau du choix du collocatif méritent donc une meilleure description terminographique pour une optimisation de la traduction ; cette description est possible grâce à la constitution d'un corpus et à son analyse.

3. Objectifs et méthodologie de la recherche

L'objectif principal de notre doctorat a été d'élaborer un outil pédagogique qui permette une meilleure acquisition de la langue juridique française, c'est-à-dire une plate-forme où

l'apprenant lusophone peut trouver des exercices en vue d'améliorer sa maîtrise des collocations juridiques. Pour ce faire, nos recherches se sont développées sur trois axes.

Dans un premier temps, nous avons élaboré un corpus textuel comparable bilingue français-portugais qui reprend des documents juridiques à caractère didactique. Ce corpus reprend principalement un ensemble d'ouvrages qui sont recommandés aux étudiants qui commencent des études de droit ou qui ont, dans leur formation, un cours d'introduction au droit. Ces textes¹ sont marqués par le discours scientifique pédagogique ou discours de semi-vulgarisation scientifique (Loffler-Laurian, 1983). Le corpus français comprend environ un demi-million de mots² et le corpus portugais quelque 200 000 mots³.

Les phénomènes de combinatoire que nous pouvons relever dans ce type de corpus textuel nous semblent particulièrement pertinents dans l'optique d'une utilisation ultérieure à un niveau terminographique et didactique, étant donné que ces textes présentent une certaine sélection terminologique pour ne conserver que les termes jugés essentiels. Par ailleurs, ce sont des textes relativement éclectiques et, de là, représentatifs de la langue juridique. En effet, en plus du discours scientifique pédagogique proprement dit, marqué notamment par les reformulations et par la sélection terminologique, ces textes vont intégrer des extraits de textes normatifs, juridictionnels et doctrinaux⁴.

La deuxième étape a été consacrée à l'analyse du comportement collocationnel des termes juridiques en français par rapport au portugais, à partir des données de notre corpus bilingue.

Finalement, dans un troisième temps, sur la base des résultats complets de la deuxième étape, nous avons élaboré un produit informatique à caractère pédagogique qui renforce l'acquisition des collocations du français juridique. Il est évident que notre objectif est principalement didactique, mais nous estimons que les résultats de notre analyse peuvent se révéler très utiles, d'une part, dans le contexte de la formation de futurs traducteurs juridiques et, d'autre part, dans le cadre de l'enrichissement d'ouvrages terminographiques.

4. Étude de cas : *ordonnance*

Afin de démontrer les présupposés énoncés ci-dessus, nous allons nous pencher, à présent, sur une étude de cas qui met en évidence l'importance de l'analyse de la combinatoire

¹ Voici les références des textes que nous avons insérés dans notre corpus français :

- Hue, J.-P. (1997). *Introduction élémentaire au droit*. Paris : Seuil.
- Mainguy, D. (1999). *Introduction générale au droit* (2^e éd.). Paris : Litec.
- Plavinet, J.-P. (2007). *Introduction générale au droit – principales applications au domaine du vivant*. Consulté le 27 décembre 2010, <http://www.agroparistech.fr/IMG/pdf/cours-introduction-droit-2.pdf>
- Senaux, P. & Soret-Catteau, D. (2002). *BTS – Droit*. Paris : Hachette.
- Taormina, G. (2006). *Introduction au droit*. Paris : Hachette Supérieur.

Dans un futur proche, nous envisageons d'enrichir le corpus français en y ajoutant notamment les références suivantes :

- Terré, F. (2012). *Introduction générale au droit* (9^e éd.). Paris : Dalloz.
- Aubert, J.-L. (2002). *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil* (14^e éd.) Paris : Sirey Université.

Le corpus portugais est constitué du même type d'ouvrages.

² 447 275 mots exactement.

³ 174 224 mots exactement.

⁴ Selon la typologie de textes juridiques présentée par Bocquet (2008).

présente dans la langue juridique et de son impact sur la traduction. Nous avons choisi le terme *ordonnance*, qui nous semble assez approprié pour différentes raisons.

La première est que ce terme est un bon exemple de polysémie interne. La deuxième est qu'il présente une série de combinatoires verbales qui font ressortir les enjeux d'une étude collocationnelle de la terminologie juridique dans le cadre de la traduction, étant donné les ambiguïtés que ce terme manifeste dans son utilisation en discours (*prendre/rendre une ordonnance*, par exemple).

4.1 Terme *ordonnance* et polysémie interne

Gérard Cornu (2000, pp. 95-100), dans sa description du vocabulaire juridique, insiste sur l'importance de cette polysémie interne qui est très présente dans la langue juridique. Avant de commencer à s'intéresser aux phénomènes de cooccurrence, il est important de bien comprendre les concepts auxquels le terme renvoie. Il faut mentionner ici que nous nous positionnons dans la perspective du traducteur portugais face à un texte en français, c'est-à-dire en phase de décodage des concepts juridiques français.

Nous revenons au terme *ordonnance*, qui comporte principalement deux sens dans le contexte juridique :

- 1) acte pris par le gouvernement (pouvoir exécutif), avec l'autorisation du Parlement, dans des domaines qui relèvent normalement de la loi⁵
- 2) décision rendue par un juge unique

Ces deux acceptions seront utilisées dans le présent article dans le sens « législatif » et le sens « judiciaire » respectivement.

4.2 Terme *ordonnance* et dictionnaires

Il serait intéressant de voir comment cette polysémie du terme est traitée dans différents ouvrages lexicographiques et terminographiques. Pour ce faire, nous avons consulté 1) des dictionnaires monolingues généraux français, 2) des dictionnaires monolingues juridiques français, 3) des dictionnaires bilingues généraux, 4) des dictionnaires bilingues juridiques et 5) une base de données terminologiques multilingue.

Ces ouvrages, disponibles au format papier ou électronique, sont d'origine française ou portugaise. Pour des raisons méthodologiques, nous avons écarté les dictionnaires provenant d'autres aires francophones ou lusophones, principalement pour éviter les ambiguïtés relevant de la confrontation de systèmes juridiques différents. En guise d'exemple, le terme *ordonnance* en Belgique francophone revêt un sens particulier puisqu'il s'agit d'un « acte du pouvoir législatif qui édicte des normes au titre des compétences régionales exercées dans la Région Bruxelles-Capitale » (*Ordonnance*, s.d.). Par ailleurs, nous insistons sur le fait que cette liste de dictionnaires n'est pas exhaustive et qu'elle ne répond

⁵ Nous renvoyons le lecteur à l'article 38 de la Constitution française de 1958 :

« Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse. À l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif. »

pas à des critères de sélection bien précis. Nous avons surtout cherché à reprendre les ouvrages lexicographiques et terminographiques les plus couramment utilisés et, quant aux références en ligne, nous avons veillé à ce qu'elles soient fiables, en confirmant les compétences de l'auteur, l'éditeur et l'organisme en ce qui concerne la lexicographie, la terminographie juridique et/ou le droit. Nous avons été également attentive à la régularité des mises à jour.

En ce qui concerne les dictionnaires monolingues généraux, nous avons consulté le *Petit Robert*, le *Dictionnaire Hachette*, le *Larousse*, le *Trésor de la Langue Française informatisé*, le *Dictionnaire de l'Académie française* et le *Dictionnaire multifonctions* de TV5.org⁶, ces quatre derniers étant consultables sur Internet. Pour les dictionnaires monolingues juridiques, nous avons consulté le *Lexique des termes juridiques* de Raymond Guillien et le *Vocabulaire juridique* de Gérard Cornu. Nous avons également consulté plusieurs dictionnaires juridiques disponibles en ligne, dont la liste est reproduite en fin d'article. Par rapport à ces derniers dictionnaires monolingues consultés sur Internet, nous avons observé que la polysémie interne du terme *ordonnance* n'est pas décrite. En fait, ceux-ci ne mentionnent que le sens « judiciaire » du terme.

Par contre, les dictionnaires monolingues juridiques français, comme le *Lexique des termes juridiques* et le *Vocabulaire juridique*, reprennent les deux sens du terme *ordonnance*.

Les dictionnaires bilingues généraux (fr-pt), quant à eux, ne présentent pas toujours les deux acceptions du terme *ordonnance*, ce qui va inévitablement se répercuter sur les différentes traductions proposées.

Dans les ouvrages bilingues juridiques (fr-pt), nous remarquons de nouveau que c'est le sens « judiciaire » qui est décrit. Ici nous avons consulté les dictionnaires juridiques français-portugais et portugais-français de Maria Paula Gouveia Andrade et d'Ana Cristina Coimbra. Quant à la base de données terminologiques *IATE*, les deux sens s'y retrouvent, mais c'est de nouveau le sens « judiciaire » qui est le plus largement présent. Remarquons que plusieurs traductions⁷ sont proposées pour ce terme, mais aucune proposition ne fait l'objet d'un commentaire par rapport à son domaine d'emploi.

Face à cette analyse rapide des différents ouvrages lexicographiques et terminographiques consultés, nous en venons rapidement à la conclusion que ces derniers, sauf rares exceptions, aident peu à comprendre le phénomène de polysémie interne des termes juridiques et qu'ils se présentent comme peu utiles dans la phase de décodage par laquelle va passer le traducteur, surtout s'il rencontre le terme *ordonnance* dans son acception législative. Pour surmonter cet obstacle et trouver l'équivalent portugais correct, ce dernier devra entreprendre un véritable travail de terminologue doté de solides connaissances en droit comparé. Pour parvenir à une traduction portugaise acceptable pour chacun des deux sens présentés ici, il faut en effet procéder à la comparaison de différentes sources d'informations, notamment de dictionnaires spécialisés monolingues. En plus des deux ouvrages français déjà cités, il est pertinent de consulter le *Dicionário Jurídico* d'Ana Prata et le *Dicionário de Conceitos e Princípios Jurídicos* de João Melo Branco, qui sont des ouvrages de référence pour la langue portugaise. Ainsi, le meilleur terme portugais pour *ordonnance*

⁶ Voir la bibliographie.

⁷ Nous y retrouvons comme propositions de traduction : *auto*, *decisão judicial*, *decisão de reenvio*, *despacho*, *mandato*, *ordem*, *ordem ministerial*, *portaria*, *regulamento*, *sentença*, etc.

utilisé dans le contexte législatif serait *decreto-lei*⁸ et pour *ordonnance* employé dans le contexte judiciaire, ce serait *decisão* ou *sentença* (termes génériques) ou *despacho*, tout en étant conscient que, si l'on entre dans les sous-catégories du concept d'*ordonnance*, les traductions pourront s'avérer différentes de celles proposées ici.⁹

4.3 Combinatoire verbale et dictionnaires

Après avoir vu et analysé les différentes acceptions du terme *ordonnance* et leur description dans les différents ouvrages de référence utilisés notamment par les (futurs) traducteurs, il serait maintenant intéressant d'observer la combinatoire verbale (V + N) de ce terme et de revenir ainsi au thème central de cet article. Quels sont donc les verbes qui se combinent transitivement avec *ordonnance* ? En nous reportant aux ouvrages mentionnés ci-dessus, nous observons que cette information y est rarement présente, alors qu'il s'agit d'une information très utile pour le traducteur. « Pour la traduction, la maîtrise des verbes est cruciale. » (Lerat, 2002a, p. 209) Nous rappelons que, suivant notre perspective, nous nous trouvons toujours dans la phase de décodage où la compréhension de la combinatoire des termes est décisive pour la recherche ultérieure d'équivalents dans la langue cible, c'est-à-dire la phase d'encodage. En effet, « la maîtrise d'une langue passe par la maîtrise de ses collocations. » (Lerat, 1995, p. 102)

Si nous reprenons les dictionnaires monolingues généraux, nous voyons que le *Petit Robert* nous donne une collocation verbale pour *ordonnance*, en spécifiant qu'elle s'utilise dans le contexte judiciaire : *rendre une ordonnance*. Dans le *Dictionnaire de l'Académie française*, nous avons deux collocations verbales – une pour chacune des deux acceptions – utilisées dans une courte phrase : *prendre une ordonnance* et *rendre une ordonnance*. Par ailleurs, nous trouvons également quelques collocations verbales dans le dictionnaire multifonctions de TV5, sous l'onglet « style ». Cependant, dans cet ouvrage, aucune indication concernant le domaine d'emploi n'est donnée.¹⁰ Nous en retrouvons aussi quelques-unes dans les citations fournies par le *Trésor de la Langue Française informatisé*. Pour le sens « législatif », nous avons *motiver une ordonnance* et *prendre une ordonnance* tirés notamment de textes de Proudhon et de Lidderdale (*Trésor de la Langue Française informatisé*). Pour le sens « judiciaire », *rendre une ordonnance*, *transcrire une ordonnance* et *notifier une ordonnance*, provenant notamment du *Code d'instruction criminelle*.¹¹ Pourtant, dans une perspective de description collocationnelle, il aurait été préférable de présenter ces cooccurrences non

⁸ Nous renvoyons le lecteur notamment à l'article 198 de la Constitution portugaise de 1976 (révision de 2005) : « 1. Compete ao Governo, no exercício de funções legislativas:

a) Fazer decretos-leis em matérias não reservadas à Assembleia da República;
b) Fazer decretos-leis em matérias de reserva relativa da Assembleia da República, mediante autorização desta;
c) Fazer decretos-leis de desenvolvimento dos princípios ou das bases gerais dos regimes jurídicos contidos em leis que a eles se circunscrevam.

2. É da exclusiva competência legislativa do Governo a matéria respeitante à sua própria organização e funcionamento.

3. Os decretos-leis previstos nas alíneas b) e c) do n.º 1 devem invocar expressamente a lei de autorização legislativa ou a lei de bases ao abrigo da qual são aprovados.». Nous signalons, au passage, qu'il serait inexact de traduire le terme portugais par *décret-loi*, vu qu'il s'agit d'un acte du gouvernement, semblable à l'ordonnance actuelle mais qui a disparu sous la V^e République.

⁹ Ainsi l'*ordonnance de référé* devient en portugais, *medida cautelar*.

¹⁰ Quelques collocations verbales enregistrées dans ce dictionnaire : *executer, faire, rendre, signer, suivre une ordonnance*.

¹¹ Nous indiquons que ce texte a été abrogé en 1958 et remplacé par le Code de procédure pénale.

dans une citation, mais plutôt de façon décontextualisée, de manière à mettre en évidence la construction du terme avec le verbe et les autres actants¹², en ajoutant au besoin une citation à la suite.

Dans les dictionnaires monolingues spécialisés, nous n'avons aucune combinatoire V+N pour l'entrée *ordonnance*.

Dans les dictionnaires bilingues et multilingues, l'information reste rare. La base de données terminologiques *IATE* nous donne les combinaisons verbales suivantes, avec leur proposition de traduction respective en portugais :

annuler une ordonnance = anular um despacho
 rendre une ordonnance = proferir um despacho
 rapporter une ordonnance = revogar uma disposição

De nouveau, il s'agit du sens « judiciaire », information que nous retirons de l'analyse du contexte d'emploi fourni par la base de données. Le dictionnaire juridique d'Andrade nous donne une seule cooccurrence verbale et aucun exemple d'emploi. Le dictionnaire juridique de Coimbra ne présente, quant à lui, aucune collocation verbale.

Une fois de plus, nous en arrivons à conclure que l'information donnée par les dictionnaires, qu'elle soit d'ordre terminologique ou collocationnel, est peu satisfaisante. Des traits conceptuels sont omis et les données collocationnelles, surtout au niveau verbal, sont pratiquement inexistantes. Malheureusement, les conclusions tirées à partir de cet exemple reflètent le traitement terminologique et collocationnel général de la langue juridique, sauf quelques rares exceptions.¹³ Or le traducteur a besoin de ces renseignements pour bien traduire.

4.4 Combinatoire verbale et corpus

Suite à ce premier constat, c'est ici que va intervenir notre corpus, qui a été interrogé pour déterminer les différents phénomènes de cooccurrence attestés autour du terme *ordonnance*. Pour ce faire, nous avons utilisé les logiciels suivants :

- Le logiciel d'analyse de données textuelles, Hyperbase 9.0 d'Étienne Brunet de l'Université de Nice.
- L'extracteur de termes TermoStat Web 3.0 de Patrick Drouin de l'Université de Montréal.¹⁴

En ce qui concerne notre méthodologie d'analyse face aux données fournies par les deux logiciels, nous signalons avant tout qu'un relevé manuel des collocations considérées comme étant les plus pertinentes a été réalisé, éliminant ainsi tout le *bruit* produit par ces programmes. Par ailleurs, dans les listes d'occurrences obtenues, nous signalons que la nominalisation des verbes¹⁵ n'a pas été considérée, même si ce phénomène est fréquent dans la langue juridique. Nous en sommes restée à l'analyse des formulations à la voix

¹² « Un actant est un participant impliqué dans le sens dénoté par l'unité lexicale, ici, le verbe (Mel'čuk et al., 1995). D'autres auteurs préfèrent l'expression *argument* qui revêt sensiblement la même signification. » (L'Homme, 1998b, p. 66).

¹³ C'est notamment le cas du *Juridictionnaire* de Jacques Picotte de l'Université de Moncton que nous n'avons pas repris dans cette étude étant donné qu'il s'agit d'un ouvrage canadien. Néanmoins, nous devons signaler que ce dictionnaire consacre une bonne partie de sa description aux collocations.

¹⁴ Consulté le 1^{er} juin 2011, http://olst.ling.umontreal.ca/~drouinp/termostat_web/index.php

¹⁵ Par exemple *ratifier une ordonnance* ou *ratification d'une ordonnance*.

active, à la voix passive et avec l'emploi adjectival du participe passé (ou élision de l'auxiliaire).¹⁶

Pour le sens « législatif » d'*ordonnance*, nous trouvons donc les collocations suivantes, par ordre décroissant de fréquence :

prendre une ordonnance
 ratifier une ordonnance
 abroger une ordonnance
 modifier une ordonnance
 enregistrer une ordonnance
 adopter une ordonnance
 annuler une ordonnance
 interpréter une ordonnance
 prévoir une ordonnance
 préparer une ordonnance
 promulguer une ordonnance
 publier une ordonnance
 reprendre une ordonnance
 signer une ordonnance

Face à cette liste, il est important de s'interroger sur le type d'actants sujet. Cette information est souvent appréciable en ce qui concerne la langue juridique car elle permet d'éviter certaines erreurs d'ordre terminologique. Pour exemplifier ce propos, nous reprenons le couple terminologique *projet de loi* – *proposition de loi*. Sous l'apparente synonymie, il faut savoir que la première expression relève du pouvoir exécutif (gouvernement) et la deuxième du pouvoir législatif (Parlement). Par exemple, suivant la nature de l'actant sujet du verbe *déposer*, on dira *le gouvernement dépose un projet de loi* ou alors *le parlement dépose une proposition de loi*.¹⁷ Si, dans ces exemples, c'est l'actant COD qui change suivant l'actant sujet choisi, dans les collocations que nous analysons, nous verrons que le changement s'opère au niveau du verbe.

C'est ainsi qu'il nous a paru essentiel de mettre en évidence les différents éléments de la structure prédicative, c'est-à-dire, dans le cas présent, de ne pas nous limiter à l'analyse de la seule collocation, mais de la considérer comme un élément d'un ensemble plus vaste. L'objectif de notre recherche est évidemment d'enrichir l'étude des collocations, en tentant de pallier un manque au niveau de la description terminologique. Comme l'affirment Le Pesant et Mathieu-Colas (1998), « les prédicats demeurent à l'arrière-plan et ne font pas l'objet d'un recensement systématique » (p. 14). Et dans l'optique des langues de spécialité, ils ajoutent : « l'introduction des classes d'objets dans l'analyse des langues spécialisées n'en est encore qu'à ses débuts » (p. 27) et défendent l'application de cette approche à l'étude des langues de spécialité – approche qui s'inscrit dans la perspective de la sémantique lexicale. De cette manière, nous nous sommes attardée sur l'identification des actants sujet dans le but d'en établir une éventuelle classification sémantique. Nous insistons sur le fait que le seul repérage des différents éléments phrastiques qui gravitent autour du verbe à

¹⁶ Par exemple *le Parlement a ratifié l'ordonnance, l'ordonnance a été ratifiée par le Parlement, -l'ordonnance ratifiée...* Nous rappelons que, pour des raisons méthodologiques, nous nous intéressons seulement aux relations de transitivité directe.

¹⁷ Voir notamment l'article 39 de la Constitution française de 1958.

l'aide de logiciels n'est pas suffisant ; un relevé manuel sera toujours nécessaire pour dépasser les obstacles du non-dit et/ou des différents procédés anaphoriques qu'aucun logiciel ne considère. Par exemple, dans le cas où la collocation est à la voix passive, le sujet réel est souvent implicite. Parfois, même avec l'aide du contexte, il est difficilement identifiable. De nouveau, c'est là que vont intervenir, dans cette phase d'écramage, les solides connaissances en droit du terminologue ainsi que sa capacité d'analyse linguistique.

Du point de vue théorique, pour notre analyse, nous nous sommes inspirée des travaux de Gaston Gross (1994, 1998, entre autres) et de Le Pesant et Mathieu-Colas (1998), repris, entre autres, par Lerat (2002a, 2002b, 2004, 2005, 2006, 2008, 2009) et Dolata-Zaród (2011) pour la langue juridique. Ces auteurs parlent de schéma d'arguments, où nous retrouvons *prédicat* et *arguments*. Ces derniers sont décrits sémantiquement et sont regroupés en classes d'objets.

En 1994, Gaston Gross insiste sur l'importance de distinguer *traits* et *classes d'objets*, la première catégorie étant trop générale et la deuxième, en tant que sous-catégorie, permettant une description qui présente plus précisément l'emploi des différents prédicats et arguments (p. 18). « C'est à l'intérieur des classes et seulement dans ce cadre que l'on peut prédire les restrictions qui permettent de rendre compte de la synonymie. [...] Les classes d'objets permettent [aussi] d'éviter une grande partie des erreurs de traduction. » (p. 29)

Nous nous sommes aussi basée sur les recherches de Pimentel, L'Homme et Laneville (2011), de Pimentel (2012) ainsi que celles de Verlinde et Binon (2003, entre autres). Ces linguistes parlent de *structure actancielle*, où nous avons un *terme prédicatif* et des *actants*. L'Homme, déjà en 1997, défend une classification des différents actants en classes conceptuelles.

Les principales classes d'objets que nous avons déterminées pour les actants sujet sont les suivantes : <source du droit>, <institution> et <citoyen>. Dans certains cas, il a été nécessaire, pour des raisons de clarté, de sous-diviser ces classes ou de les préciser. Ainsi :

- <source du droit> a été divisé, dans certains cas, en <source directe>, <source indirecte> et <source spécifique>.
- <institution>, pour certaines collocations, est devenu <tribunal>. Il faut comprendre ici <tribunal> comme une étiquette qui renvoie à tout type de juridiction, y compris les différentes cours et autres tribunaux spécialisés comme les prud'hommes.
- Le trait <humain> réunit diverses étiquettes comme <personne morale>, opposée à <personne physique>, <citoyen>, à comprendre ici comme le simple citoyen, ou encore <magistrat> ou <autorité> qui renvoient à des citoyens jouissant d'une certaine fonction ou autorité, au niveau du pouvoir judiciaire, législatif ou exécutif.

L'attribution de l'une ou l'autre étiquette dépend beaucoup des contextes dans lesquels la collocation a été relevée. Dans tous les cas, nous avons recherché la pertinence de cet étiquetage dans le cadre de l'utilisation concrète de la combinaison collocationnelle dans le discours.

Ainsi, en reprenant les collocations mentionnées plus haut, nous observons, dans notre corpus, l'occurrence des sujets suivants :

Le Gouvernement	} prend une ordonnance
Le Conseil des Ministres	
Le Roi	

Le Conseil d'État → annule une ordonnance

Le Parlement → ratifie une ordonnance
 La loi → abroge

Le Parlement { modifie une ordonnance
 enregistre une ordonnance

Le président de la République → signe une ordonnance

Du côté de notre corpus portugais, toujours pour le domaine « législatif », nous trouvons les collocations suivantes, par ordre décroissant de fréquence :

fazer um decreto-lei
 emitir um decreto-lei
 publicar um decreto-lei
 promulgar um decreto-lei
 revogar um decreto-lei
 prever um decreto-lei

Nous avons également recherché les actants sujet de ces collocations verbales et nous avons les résultats suivants :

O governo { faz
 emite
 publica } um decreto-lei

A lei da Assembleia da República → revoga um decreto-lei

O Presidente da República → promulga um decreto-lei

Pour le sens « judiciaire » en français, nous avons relevé les collocations suivantes :

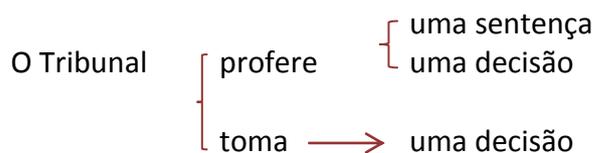
rendre une ordonnance
 prendre une ordonnance

Et les sujets attestés pour ces collocations sont :

Le magistrat du TGI }
 Le président du TGI } rend une ordonnance
 Le juge d'instruction }

Ici, *prendre une ordonnance* n'a pas été considéré, vu qu'il s'agit en réalité d'un hapax. Nous pensons que nous devons l'interpréter comme étant une erreur de la part de l'auteur, venant d'une confusion avec l'autre collocation relevée pour le sens « législatif », *prendre une ordonnance*.

Du côté portugais, toujours pour le sens « judiciaire », nous avons :



4.5 Commentaires

En mettant en parallèle les différents résultats dans les deux langues et/ou dans les deux domaines de référence, quels sont les commentaires que nous pouvons apporter ?

Premièrement, nous mettons en évidence la différence d'actant sujet pour deux collocations apparemment synonymes :

Le Conseil d'État annule une ordonnance

Le Parlement / la loi abroge une ordonnance

En d'autres termes, chaque type d'actant sujet va amener le choix d'un verbe particulier. Le phénomène de combinatoire ne se limite donc pas à la base et au collocatif mais, dans ce cas, d'autres éléments de la phrase vont aussi intervenir. C'est dans cette optique que l'analyse des schémas d'arguments¹⁸ ou de la structure actancielle¹⁹, évoquée ci-dessus, prend son importance.

Par ailleurs, *ratifier, signer, promulguer, enregistrer une ordonnance* pourraient se présenter de la même manière comme des expressions synonymes ou quasi-synonymes. Cependant, tout juriste affirmera que celles-ci renvoient à des phases spécifiques de l'existence d'une ordonnance où chaque acteur fera une action exprimée par un verbe déterminé.

Deuxièmement, nous attirerons l'attention sur le fait que, si le français dit, dans le contexte législatif, *la loi abroge une ordonnance*, le portugais préférera *a lei revoga um decreto-lei*, et non *ab-rogar* ou *anular um decreto-lei*, comme le traducteur peu averti pourrait le penser.

Troisièmement, dans le contexte judiciaire, nous remarquons que, pour les deux expressions équivalentes *rendre une ordonnance – proferir uma sentença / uma decisão*²⁰, l'actant sujet sera en français une personne avec une fonction déterminée alors qu'en portugais, on se référera plutôt à l'institution, dans ce cas, le tribunal concerné²¹.

- <magistrat> rendre une ordonnance
- <tribunal> proferir uma sentença, uma decisão

Avec cet exemple, nous constatons qu'une analyse fine de la structure actancielle des termes prédicatifs dans les deux langues permet de mieux souligner les différents phénomènes d'équivalence totale ou partielle (Pimentel, 2012).

Quatrièmement, nous voyons que *prendre une ordonnance* n'est pas synonyme de *rendre une ordonnance*, même si les sens sont proches. La première cooccurrence appartient au domaine législatif alors que la deuxième appartient au domaine judiciaire. Comme nous l'avons mentionné précédemment, seul le *Lexique de termes juridiques* du Ministère de la

¹⁸ Voir les travaux de Gaston Gross, entre autres.

¹⁹ Voir les travaux de L'Homme et de Pimentel, entre autres.

²⁰ Ici le corpus portugais a opté pour l'emploi de deux termes génériques, au lieu du terme *despacho*, plus approprié.

²¹ Dans les deux contextes juridiques, français et portugais, il s'agit de décisions rendues par un juge unique.

Justice du Québec²² souligne la possible confusion entre les deux expressions. D'ailleurs, il serait opportun, face à cette observation, de parachever la description des collocations en indiquant les actants qui s'associent avec certains verbes. Ainsi, en reprenant les collocations citées, nous avons :

- <magistrat > *rendre* <décision>, étant donné que nous avons dans notre corpus des cooccurrences comme *rendre un jugement* ou *rendre un arrêt*.
- <autorité> *prendre* <règle de droit>

Cinquièmement, même si nous n'avons pas pris en compte le phénomène de la nominalisation, nous remarquons tout de même que la nominalisation du verbe des collocations les plus fréquentes, *prendre une ordonnance* et *rendre une ordonnance*, est impossible, alors que celle-ci est possible (et attestée) dans le corpus pour toutes les autres combinatoires verbales que nous avons relevées pour le terme *ordonnance*. D'ailleurs, d'après Lerat (2009), la nominalisation est indicatrice de la valeur spécialisée qu'a acquise ou que possède le verbe. De cette manière, ces substantifs déverbaux se retrouvent très facilement dans tout bon dictionnaire juridique²³. Quant à *prendre* et *rendre*, il s'agit de verbes marqués par l' « absence de spécificité conceptuelle ». (p. 219)

Sixièmement, nous insistons sur le fait que le critère de fréquence n'est pas suffisant dans l'analyse collocationnelle. Il faut aussi tenir compte du degré de spécialisation du discours qui amènera le choix d'un verbe collocatif différent. C'est le cas des collocations portugaises *proferir uma decisão* et *tomar uma decisão*, cette dernière expression appartenant à la langue moins spécialisée, voire générale.

5. Conclusion

En guise de conclusion, nous lancerons quelques pistes de réflexion. D'abord, nous voyons, par le biais du cas exposé dans cet article, qu'aucun dictionnaire n'est réellement satisfaisant. Quand ils parviennent à décrire correctement le terme, en énonçant tous ses aspects conceptuels – ce qui est loin d'être le cas pour la plupart des dictionnaires concernés –, ils pèchent par leur manque d'information contextuelle. Or, le traducteur doit être attentif au contexte dans lequel le terme s'insère (contexte législatif ou judiciaire dans l'étude présentée dans cet article). Cela est important pour bien traduire le terme et sa combinatoire. Ici, chaque sous-domaine correspond à des traductions différentes en portugais et à des collocations bien déterminées, à ne pas confondre.

Autrement dit, on ne traduit pas seulement des termes. « Traduire un texte spécialisé n'est pas seulement transcoder des étiquettes. » (Lerat, 2002a, p. 203) On traduit un discours qui, dans le cas juridique, est fortement marqué par des conventions et, pour cette raison, l'information collocationnelle est essentielle. Il est donc nécessaire, après analyse de données textuelles, d'introduire cette information dans les ouvrages de référence consultés par les (futurs) traducteurs qui n'ont pas forcément une formation suffisamment solide en droit pour pouvoir éviter les pièges de la langue juridique.

6. Bibliographie

Bocquet, C. (2008). *La traduction juridique – Fondement et méthode*. Bruxelles : De Boeck.

²² Voir <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/termes/index.htm>.

²³ En guise d'exemples, nous citons *ratification* et *promulgation*.

- Constitution française (1958). Consulté le 1^{er} juin 2011, http://www.assemblee-nationale.fr/connaissance/constitution.asp#titre_5
- Constitution portugaise de 1976 (révision de 2005). Consulté le 1^{er} juin 2011, <http://www.parlamento.pt/Legislacao/Paginas/ConstituicaoRepublicaPortuguesa.aspx>
- Cornu, G. (2000). *Linguistique juridique*. Paris : Montchrestien.
- Dolata-Zaród, A. (2011). La prédication dans la langue du droit. *Romanica Cracoviensia*, 11, 99-106.
- Gross, G. (1994). Classes d'objets et description des verbes. *Langages*, 115, 15-30.
- Gross, G. (1996). *Les expressions figées en français*. Paris : Ophrys.
- Gross, G. (1998). Pour une véritable fonction 'synonymie' dans un traitement de texte. *Langages*, 131, 103-114.
- Le Pesant, D., & Mathieu-Colas, M. (1998). Introduction aux classes d'objets. *Langages*, 131, 6-33.
- L'Homme, M.-C. (1997). Méthode d'accès informatisé aux combinaisons lexicales en langue technique. *Meta*, 42(1), 15-23.
- L'Homme, M.-C. (1998a). Caractérisation des combinaisons lexicales spécialisées par rapport aux collocations de la langue générale. In T. Fontenelle, P. Hilgsmann, & A. Michiels (dir.), *Euralex 98 Proceedings, 8th International Congress of the European Association for Lexicography* (vol. II, pp. 513-522). Éd. Université de Liège.
- L'Homme, M.-C. (1998b). Le statut du verbe en langue de spécialité et sa description lexicographique. *Cahiers de lexicologie*, 73(2), 61-84.
- L'Homme, M.-C. (2012). Le verbe terminologique : un portrait de travaux récents. *Actes du 3^e Congrès Mondial de Linguistique Française, Lyon, 4-7 juillet 2012*. Consulté le 25 février 2013, http://www.shsconferences.org/index.php?option=com_toc&url=%2Farticles%2Fshsconf%2Fabs%2F2012%2F01%2Fcontents%2Fcontents.html
- Lerat, P. (1995). *Les langues spécialisées*. Paris : PUF.
- Lerat, P. (2002a). Qu'est-ce qu'un verbe spécialisé ? Le cas du droit. *Cahiers de lexicologie*, 80(1), 201-211.
- Lerat, P. (2002b). Vocabulaire juridique et schémas d'arguments juridiques. *Meta*, 47(2), 155-162.
- Lerat, P. (2004). Web et terminologie philologique. *Linguistica Antverpiensia*, 3, 231-244.
- Lerat, P. (2005). Le prédicat sémantique droit sur le web. *Lynx*, 52, 155-161.
- Lerat, P. (2006). Terme et microcontexte. Les prédictions spécialisées. In D. Blampain, P. Thoiron, & M. Van Campenhout (dir.), *Mots, termes et contextes* (pp. 89-98). Paris : AUF.
- Lerat, P. (2008). Restrictions paradigmatiques et traduction des schémas d'arguments. *Meta*, 53(2), 434-442.
- Lerat, P. (2009). La combinatoire des termes. Exemple : nectar de fruits. *Hermes – Journal of Language and Communication Studies*, 42, 211-232.
- Loffler-Laurian, A.-M. (1983). Typologie des discours scientifiques : deux approches. *Études de Linguistique Appliquée*, 51, 8-20.
- Ordonnance. (s.d.). Consulté le 27 juin 2013, www.justice-en-ligne.be/article159
- Pimentel, J. (2012). Identifying equivalents of specialized verbs in a bilingual comparable corpus of judgments : A frame-based methodology. *Proceedings of LREC 2012*, 1791-1798.
- Pimentel, J., L'Homme, M.-C., & Laneville, M.-É. (2011). General and specialized lexical resources: A study on the potential of combining efforts to enrich formal lexicons. *International Journal of Lexicography*, 25(2), 152-190.
- Pimentel, J., & L'Homme M.-C. (2011). Annotation syntaxico-sémantique de contextes spécialisés : application à la terminographie bilingue. In M. van Campenhout, T. Lino, & R. Costa (dir.), *Passeurs de mots, passeurs d'espoir : lexicologie, terminologie et traduction face au défi de la diversité* (pp. 651-670). Paris : Édition des archives contemporaines.
- Verlinde S., Selva, T., & Binon, J. (2003). Les collocations dans les dictionnaires d'apprentissage: repérage, présentation et accès. In F. Grosman & A. Tutin (dir.), *Les collocations : analyse et traitement* (pp. 105-115). Amsterdam : De Werelt.
- Verlinde, S., Binon, J., & Selva, T. (2006). Corpus, collocations et dictionnaires d'apprentissage. *Langue française*, 150, 84-97.

Ouvrages lexicographiques/terminographiques consultés pour cette étude

1. Dictionnaires monolingues généraux français

Dictionnaire de l'Académie française (9^e éd.). <http://atilf.atilf.fr/academie9.htm>

Dictionnaire Hachette. (2006). Paris : Hachette.

Dictionnaire Larousse. <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais-monolingue>

Dictionnaire multifonctions de TV5. Mediadico. <http://dictionnaire.tv5.org/dictionnaires.asp>

Le Petit Robert. (1997). Paris : Le Robert.

Trésor de la Langue Française informatisé. <http://atilf.atilf.fr>

2. Dictionnaires monolingues juridiques français

Cornu, G. (1987). *Vocabulaire juridique.* Paris : PUF.

Guillien, R. (1990). *Lexique des termes juridiques.* Paris : Dalloz.

Braudo, S. (s.d.). *Dictionnaire de droit privé.* <http://www.dictionnaire-juridique.com/lexique-juridique.php>

Dictionnaire juridique. http://www.droit.pratique.fr/dictionnaire_juridique.php

Les mots-clés de la justice - Lexique. <http://www.justice.gouv.fr/les-mots-cles-de-la-justice-lexique-11199/>

Lexique juridique. <http://www.net-iris.fr/lexique-juridique/>

Lexique des termes utilisés au greffe du tribunal de commerce de Paris. [http://www.greffe-tc-](http://www.greffe-tc-paris.fr/fr/pages/petit-lexique-des-termes-utilises-au-greffe-du-tribunal-de-commerce-de-paris-.html)

[paris.fr/fr/pages/petit-lexique-des-termes-utilises-au-greffe-du-tribunal-de-commerce-de-paris-.html](http://www.greffe-tc-paris.fr/fr/pages/petit-lexique-des-termes-utilises-au-greffe-du-tribunal-de-commerce-de-paris-.html)

3. Dictionnaires bilingues généraux

Coimbra, A., & De Oliveira, L. A. (1996). *Dicionário de Francês-Português.* Lisbonne : Editorial Notícias.

Dicionário de Francês-Português. Porto Editora. <http://www.infopedia.pt/frances-portugues/>

4. Dictionnaires bilingues juridiques

Andrade, M. P. G. (2008). *Dicionário jurídico Francês – Português / Português – Francês.* Lisbonne : Quid Juris.

Coimbra, A. C. (2010). *Dicionário jurídico Português – Francês / Francês – Português.* Lisbonne : Livraria Petrony.

Lopes, Ó. M. A. (2009). *Dicionário jurídico Português – Francês.* Coimbra : Almedina.

5. Bases de données terminologiques multilingues

IATE – InterActive Terminology for Europe.

<http://iate.europa.eu/iatediff/switchLang.do?success=mainPage&lang=pt>

6. Dictionnaires monolingues juridiques portugais

Branco, J. M., & Martins, A. H. A. (1993). *Dicionário de Conceitos e Princípios Jurídico.* Coimbra : Almedina.

Prata, A. (2008). *Dicionário Jurídico.* Coimbra : Almedina.